

Droits des patients: l'Etat informe

La Santé publique édite deux brochures pour comprendre où commencent nos droits et devoirs en matière de santé.

PRÉSENTATION Charles-Louis Rochat tenait à donner une suite à la révision de la Loi sur la santé publique, entrée en vigueur le 1er janvier dernier. Cette nouvelle loi règle la question, jusque-là assez floue, des droits des patients. En bon «libéral calviniste», selon ses propres termes, le conseiller d'Etat tenait aussi à rappeler à la population que si elle a des droits, elle n'échappe pas à certains devoirs.

Deux brochures ont été éditées par le Département de la santé et de l'action sociale, l'une s'adressant au grand public, l'autre aux professionnels. Elles seront à disposition dans les lieux où se dispensent les soins, l'idée d'un tous-ménages ayant été rapidement abandonnée: «Le fait de recevoir la brochure des mains de professionnels lui confère une valeur

ajoutée», estime Philippe Anhorn, chef de projet.

Le fascicule tout public aborde en dix chapitres les principaux droits des patients, du droit à être informé sur sa maladie au droit à être accompagné, en passant par l'accès au dossier ou les limites du secret professionnel. Jean Martin, ancien médecin cantonal, a beaucoup travaillé sur la révision de la loi. «Auparavant, les professionnels se référaient à leurs codes de déontologie, aujourd'hui le patient a des droits, administrés par l'Etat, et l'on table davantage sur un partenariat entre le patient et son médecin.»

Son successeur, Daniel Laufer, ne craint pas que cette appropriation des règles par le patient ne débouche sur une recrudescence des actions en justice: «Nous n'avons

pas à redouter une américanisation de la médecine: les gens sont très attachés à leur médecin.»

Les brochures font également part des nouveautés en matière de santé publique, comme les instances de médiation des associations professionnelles ou la création d'une deuxième commission d'examen des plaintes, sur le modèle de la commission des EMS, déjà existante. Sur la longueur, l'Etat compte «éduquer» le patient de manière à le rendre conscient de son rôle d'acteur face à son médecin, mais aussi face à ses choix en matière d'hygiène de vie. **L. Bs**

UTILE

Les brochures peuvent aussi être commandées gratuitement au 0800 106 106 ou être consultées sur www.sanimedia.ch

DIDIER ESTOPPÉY

Le règne du D^r Knock est révolu. Et face au médecin qui a perdu son omnipotence, le patient se trouvera mieux armé s'il prend sa destinée en main pendant qu'il se trouve encore en bonne santé. Ainsi pourrait-on résumer le principal message d'une campagne d'information lancée par le canton auprès des patients et des professionnels de la santé.

Présentées hier à la presse, les deux brochures, l'une destinée au grand public et l'autre aux professionnels, viennent accompagner la nouvelle Loi sur la santé publique, entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier. Une loi qui vient consacrer toute une série de nouveaux droits. Mais attention, prévient le conseiller d'Etat Charles-Louis Rochat: «En bon libéral calviniste que je suis, je ne peux pas accepter de nouveaux droits sans me poser la question des devoirs qui vont avec!» Le magistrat a donc insisté – et estime l'exercice plutôt réussi – pour que la campagne mette aussi l'accent sur la responsabilité des patients.

UN COMPORTEMENT ÉQUILIBRÉ

«La maîtrise des coûts de la santé est l'affaire de tous», rappelle le ministre. «Chacun peut apporter sa pierre à l'édifice en adoptant un comportement de vie équilibré, en consultant régulièrement son médecin de famille, en ne considérant pas l'hôpital comme un hôtel ou en consommant des médicaments génériques lorsque c'est possible.»

Cette vision très libérale d'une loi qui l'est un peu moins a visiblement abouti à un compromis: les deux brochures ne mettent pas particulièrement l'accent sur les innovations

Une campagne veut rendre les patients conscients de leurs droits

SANTÉ • Plusieurs innovations de la loi pourraient faire évoluer la relation entre le médecin et son patient. L'Etat publie deux brochures pour accompagner cette nouvelle donne.

de la loi, se bornant à présenter, en neuf chapitres, l'ensemble des droits consacrés par la loi de 1985 et sa récente révision. Il n'en reste pas moins que certaines dispositions, nouvelles ou non, sont loin d'être anodines et méritent d'être largement connues du public.

ON MISE SUR LA CONFIANCE

La loi vient ainsi clarifier la notion de droit à l'information du patient, celui à un second avis médical et au libre accès au dossier médical. «Le patient devient partie à un contrat, on le responsabilise», commente

Jean Martin, ancien médecin cantonal. «Mais j'espère qu'on n'assistera pas à des revendications excessives envers le corps médical.» Son successeur, Daniel Laufer, doute cependant d'une «dérive à l'américaine», avec une avalanche de procès à la clé: «Je crois que nous restons dans une culture où les gens restent très attachés à leur médecin, où la confiance et la qualité de la relation priment.»

La loi est très claire aussi quant au respect du secret professionnel par

les hommes de l'art. Même les mineurs, dès qu'on les considère comme capables de discernement (en principe dès 14 ou 15 ans) peuvent refuser que leurs parents soient informés de leur état de santé. De même, un employeur ne peut être informé d'un diagnostic que si le patient délègue expressément son médecin du secret médical. Les patients ne se trouvent par ailleurs plus seuls

pour faire valoir leurs droits: ils ont le droit de se faire accompagner et de désigner un représentant thérapeutique chargé de se prononcer à leur place sur le choix des soins à leur prodiguer s'ils ne sont plus en mesure d'exprimer eux-mêmes leur avis. L'accompagnant peut être librement choisi parmi les proches ou quatre associations désignées par le Conseil d'Etat (la Croix-Rouge vaudoise, le Groupe romand d'accueil et d'action psychiatrique, la Ligue vaudoise contre le cancer et Résid'EMS). Le représentant thérapeutique peut lui aussi être librement choisi, sans être nécessairement un professionnel de la santé.

L'ACHARNEMENT CONTRÉ

Autre innovation, et pas des moindres dans un contexte où l'on reproche souvent au corps médical sa propension à l'acharnement thérapeutique: le droit de rédiger des directives anticipées. Le corps médical sera ainsi tenu à respecter, quant au refus de certains traitements, la volonté des patients qui l'auront préalablement exprimée. «On soigne encore trop souvent longtemps et à tort les personnes en fin de vie», admet Daniel Laufer. «La nouvelle loi devrait permettre une diminution de ces soins non souhaités.» L'Etat se voulant neutre et objectif, il ne prévoit cependant aucune campagne ciblée, ni auprès des patients ni auprès des professionnels, sur ces dispositions. Le passage de vie à trépas et l'accompagnement des mourants restent un domaine sensible qui incite visiblement les autorités sanitaires à marcher sur des œufs.

Les brochures peuvent être commandées gratuitement au 0800 106 106 ou consultées sur www.sanimedia.ch

Le canton de Vaud lance une nouvelle campagne d'information

Les droits des patients expliqués au public

Dans la foulée de la révision de la Loi sur la santé publique, Sanimédia, le bureau vaudois d'information en santé publique, vient de publier deux brochures à destination du grand public et des professionnels.

« **L**e Gouvernement pourrait se contenter du "nul n'est censé ignorer la loi". Mais, dans un domaine aussi sensible que la santé publique, l'Etat estime au contraire qu'il a non seulement la responsabilité de promulguer et de faire appliquer les règles de droit, mais aussi de veiller à ce qu'elles

Droits, mais aussi devoirs

«On ne peut pas parler de droit sans parler de devoir, que ce soit dans le domaine de la santé ou dans d'autres», énonce Charles-Louis Rochat. Et de souligner que «les patients n'ont que peu de devoirs au sens de la loi»: donner au thérapeute toutes les informations nécessaires pour que celui-ci puisse prodiguer les soins adéquats, payer les factures et primes d'assurance-maladie.

«Mais pour le reste, ils n'ont en effet pas d'obligation légale. Ils ont plus que ça: des responsabilités!» reprend le conseiller d'Etat.

Qui a ordonné au Service de la santé publique de lancer une réflexion avec les pro-

fessionnels de la santé tournant, sur fond de révision de la LAMal, autour des thèmes suivants: diminution globale des ressources financières et évaluation des nouvelles dispositions de la Loi vaudoise. Quant à l'expression de cette responsabilité individuelle du patient, il lance quelques pistes: consulter régulièrement son médecin de famille, ne pas considérer l'hôpital comme un hôtel, privilégier les médicaments génériques, accepter une certaine mobilité, s'affilier à un réseau de soins, utiliser les services de santé de manière appropriée (par exemple en appelant le bon numéro d'urgence), etc.

F.W.

soient bien comprises et utilisées par les acteurs concernés.

«C'est la raison pour laquelle j'ai chargé le Service de la santé publique et Sanimédia d'un travail qu'on pourrait qualifier de "pédagogique" en leur demandant de produire une première documentation à l'usage du grand public, et une seconde plus particulièrement destinée aux professionnels de la santé.»

Un peu moins de six mois après l'entrée en vigueur de la Loi vaudoise sur la santé publique révisée, le chef de la santé publique vaudoise **Charles-Louis Rochat** présentait hier les deux brochures d'information.

LIBRE CHOIX, INFORMATION...

Elles rappellent d'abord le droit au libre choix: le patient a le droit de choisir librement le professionnel de la santé auquel il souhaite s'adresser et l'établissement où il sera soigné.

Le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, sur les examens et traitements envisageables, sur les conséquences et risques éventuels, sur le pronostic et

les aspects financiers du traitement. Cette règle ne souffre que de peu d'exception: renonciation du patient à être informé et urgence. Le «privilege thérapeutique» permettant à un médecin de cacher son état à un malade «pour son bien» est devenu une exception rarissime.

Le patient doit avoir accès à son dossier. Par contre, les professionnels ont l'obligation de respecter le secret médical.

Aucun soin ne peut être donné sans le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement, qu'il soit majeur ou mineur. Il a le droit de refuser des soins, d'interrompre un traitement et de quitter l'établissement.

Par principe, toute mesure de contrainte est interdite. Seul un comportement du patient dangereux pour lui ou d'autres personnes peut justifier une exception.

Le patient qui séjourne dans un établissement a droit à une assistance et des conseils pendant toute la durée de son séjour. Il peut demander le soutien de ses proches, maintenir le contact avec son entourage, ou faire appel à des accompagnants extérieurs

(désignés par des organisations indépendantes à but non lucratif).

Toute personne peut rédiger des directives anticipées pour spécifier le type de soins qu'elle souhaiterait recevoir au cas où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté. Elle peut aussi désigner un représentant thérapeuti-

que chargé de se prononcer à sa place si elle n'est plus en mesure de se prononcer.

Enfin, chacun peut décider de son vivant – et devrait le faire savoir – de donner ses organes à des fins de transplantation, mais doit s'y opposer expressément dans le cas contraire.

F.W.